

PLACEMENT EN RÉTENTION; lors de son interpellation l'étranger traversait la France pour retourner en Belgique, où réside sa femme et ses enfants, après un voyage avec son père en Espagne.

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE TOURS

P. BOUXIN
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

il n'avait donc
pas l'intention
de se maintenir
irrégulièrement

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

ORDONNANCE DE REJET

(jp come par la Cimade)

Le 17 mai 2008

Devant Nous, P. BOUXIN, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOURS, assisté de M. ADEBETS greffier, Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

Vu la décision de Reconduite à la frontière prise par le Préfet du Département Indre et loire le 16/05/2008 à l'encontre de :

Q [REDACTED] P [REDACTED] Oswaldo

*né le 01/11/1978 à OTAVALO-EQUATEUR,
de Juan et de P [REDACTED] maria*

*demeurant: [REDACTED]
BRUXELLES-BELGIQUE
profession : artisan
nationalité : équatorienne*

Notifiée à l'intéressé le 16/08/2008

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée, codifiée sous les articles L.551-1 à L.553-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
Vu le décret n°2004-1215 du 17 novembre 2004

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé et du Représentant de l'Administration en date de ce jour,

Attendu que nonobstant l'erreur de date commise lors de la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière et du maintien en rétention Monsieur Q [REDACTED] P [REDACTED] était en transit sur le territoire national puisqu'ayant accompagné son beau frère pour un voyage vers l'Espagne, et qu'il a été contrôlé alors qu'ils effectuaient le voyage de retour vers son domicile situé en Belgique, lieu de résidence de son épouse et de ses enfants: que pour ces raisons il n'entendait aucunement se maintenir de façon irrégulière sur le territoire national .

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande sus-visée

Fait à TOURS, le 17 mai 2008

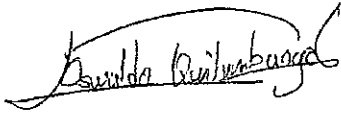
Le juge des libertés et de la détention

Le P. BOUXIN

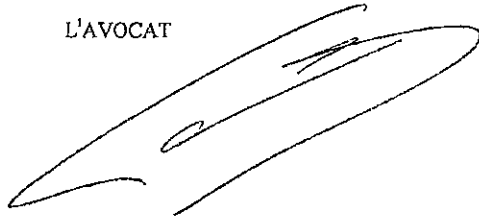
Reçu notification et copie

de la présente ordonnance le 17 mai 2008

L'INTÉRESSÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Suzanne Quilès", written over a horizontal line.

L'AVOCAT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.